

Le 20 Novembre 2012

Programme RecycFluo Règles applicables au retour, échange ou remise à neuf des produits visés

Retour de produit:

En cas de retour d'un produit sujet à des écofrais, donnant droit à un remboursement et non un échange, le programme ne requiert pas le versement des écofrais appliqués, et ce même si les produits sont sous garantie ou ont fait l'objet d'un rappel.

Il est demandé aux membres de déclarer les ventes et de verser les écofrais relatifs à la quantité exacte de produits vendus (ne pas considérer les produits retournés).

- Dans l'hypothèse où la vente et le retour ont lieu dans la même période de déclaration, la vente du produit retourné ne doit pas être déclarée.
- Dans l'hypothèse où la vente et le retour ont lieu dans des périodes de déclaration différentes, la compensation doit être faite dans la déclaration du mois où le retour a été fait (voir les exemples ci-dessous).

Il revient au membre de déterminer ses propres règles quant au remboursement des écofrais à son client. Cependant, lorsque le prix du produit lui-même est remboursé, l'APR recommande fortement de rembourser le client du montant des écofrais que celui-ci aurait payés et qui ne doivent pas faire l'objet d'un versement au programme.

Hypothèse 1:

En cas de retour et remboursement d'un produit sujet aux écofrais dans le même mois que son achat, si les écofrais sont remboursés au client, ce produit ne doit pas figurer dans la liste des ventes déclarées pour le mois en question (les produits vendus, retournés et remboursés ne sont pas à prendre en compte dans la déclaration mensuelle des ventes).

Exemple : si 100 produits sont vendus au cours du mois de janvier et que 2 produits sont retournés et remboursés en janvier, le déclarant déclare et remet les écofrais relatifs au mois de janvier au programme pour les 98 produits restants.

Hypothèse 2:

En cas de retour et remboursement d'un produit sujet aux écofrais dans un mois différent de son achat, le déclarant doit déduire cette vente lors de la déclaration relative au mois du retour du produit.

Exemple : un produit acheté en août est retourné et remboursé en septembre. Le déclarant doit déduire la vente relative au produit retourné dans la déclaration du mois de septembre.

Dans l'une des hypothèses ci-dessus, le membre doit indiquer s'il s'agit d'un retour dans la section "méthode" de la déclaration. Le membre doit conserver un registre relatif aux rapprochements comptables des produits retournés en :

Échange de produit – vente et retour après le début du programme:

En cas d'achat d'un produit du programme après le lancement du programme, et échangé pour un autre produit sujet aux mêmes écofrais, le montant de ces écofrais doit être versé au programme qu'une seule fois.

Échange de produit – vente antérieure au programme et échange après le début du programme:

En cas d'échange d'un produit acheté avant le lancement du programme pour un autre produit du programme, ce produit ne sera pas sujet aux écofrais à condition qu'il soit soumis à la même catégorie d'écofrais.

Produits remis à neuf et réparés (si cela s'applique aux produits):

Il existe deux sortes de produits remis à neuf ou réparés: ceux qui ont été vendus à un consommateur final et les autres.

Hypothèse 1:

Dans le cas où un produit a été endommagé avant la vente, remis à neuf et mis en vente, et qu'aucun écofrais n'a été payé pour ce produit (ou si des écofrais ont été payés, le membre les aurait récupérés à travers un crédit), la vente du produit remis à neuf sera considéré comme étant une nouvelle vente et sera donc soumise à des écofrais. Le déclarant devra remettre les écofrais applicables à cette vente.

Hypothèse 2:

Dans le cas où un produit a été vendu à un consommateur final avant d'être remis à neuf/réparé en vue de sa re-vente, c'est-à-dire en cas de vente de produits d'occasion, aucun écofrais ne s'applique à la vente de produits d'occasion, même s'ils ont fait l'objet d'une remise à neuf ou réparation.

Ces recommandations sur l'application des écofrais pourront entraîner des ajustements nécessaires entre les différentes parties de la chaîne d'approvisionnement en fonction de la partie déclarante. Ces ajustements peuvent être précisés lors des déclarations mensuelles des ventes dans la rubrique « méthode ».